

## CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE DES MALADIES DES SUIDES

Entre :

**Le Conseil départemental de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

**L'Association Sanitaire Porcine de Nouvelle-Aquitaine**, représentée par son Président, Monsieur Didier GUILLAUME agissant en vertu d'une délibération en date du 26 juin 2023, ci-après dénommé « l'ASPNA ».

***Il est convenu ce qui suit :***

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du Département au programme de prévention et de lutte contre les maladies des suidés mené par l'ASPNA.

Par la présente convention, l'ASPNA s'engage à mettre en œuvre le projet défini à l'Article 2.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

### ARTICLE 2 – INTERET ET METHODOLOGIE DU PROGRAMME POURSUIVI PAR L'ASPNA

Compte tenu des dangers sanitaires actuellement préoccupants, en 2024 l'ASPNA va :

D'une part continuer ses actions pérennes et fondamentales telles que le recensement des sites d'élevages pour une mise à jour efficace de la base de données BDPORC pour la connaissance de la situation de tous les élevages, et l'**organisation des campagnes de prophylaxie annuelles vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky et du Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)**.

D'autre part, elle va renforcer ses actions sur les thèmes suivants :

- **Améliorer la biosécurité en élevage** : Cette action est conduite dans le contexte Fièvre Porcine Africaine (FPA) et sur la base de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 qui décrit les mesures de biosécurité à mettre en œuvre dans tous les élevages porcins. Cette action comprend 2 volets principaux :
  - Améliorer le taux de réalisation des formations biosécurité des éleveurs, notamment chez les petits détenteurs :
  - Réaliser des audits biosécurité en élevage PIG CONNECT Biosécurité : ces audits sont réalisés par des auditeurs formés, techniciens ou vétérinaires depuis 2021.

- **Améliorer la biosécurité dans les transports** : Les transports d'animaux vivants constituent un risque majeur de contamination des élevages notamment si les bétailières sont mal nettoyées-désinfectées. L'ASPNA va utiliser l'application PIG CONNECT BIOSECURITE TRANSPORTS pour l'audit des aires non évaluées à ce jour.
- **Renforcer la communication sanitaire auprès des éleveurs et opérateurs de la filière** :
  - Articles, mailing sur la situation sanitaire FPA et autres dangers sanitaires, les modalités de déclaration de mouvements, points techniques et réglementaires,
  - Participations aux réunions avec les différents partenaires (DDPP, groupements etc...),
- **Réaliser une veille technique et réglementaire**
- **Continuer la collaboration avec les partenaires techniques nationaux (DGAL, IFIP, ANSP, GDS France) pour l'élaboration et l'évolution des réglementations, des nouveaux outils techniques.**

### **ARTICLE 3 – AIDES, MODALITES DE VERSEMENT ET OBLIGATIONS COMPTABLES**

Le soutien financier du Département est destiné à accompagner la mise en œuvre de toutes ces missions.

Ce soutien financier est apporté par le Département sous forme d'une aide forfaitaire de 3.500,00€.

Les crédits nécessaires au règlement de ces actions seront prélevés sur la dotation ouverte au budget départemental Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 6312 – Sous-compte Subvention GDSC.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'ASPNA.

La subvention allouée est accordée sous réserve que l'opération soit exécutée conformément au projet présenté, aux règlements départementaux et à la réglementation européenne.

### **OBLIGATIONS COMPTABLES**

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions du Département doit fournir systématiquement une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes (compte de résultats et bilan) de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024. Elle pourra être modifiée par avenant.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Elle peut par ailleurs être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie. En cas de non-respect des engagements contractuels ou de faute grave, chacune des parties pourra le résilier de plein-droit, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à GUÉRET, le ...../...../.....

**Valérie SIMONET,**  
Présidente du Conseil départemental  
de la Creuse

**Didier GUILLAUME,**  
Président de l'ASPNA